

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.328 du 19 juin 1996

A.68.205/VI-13.076

En cause : **DE KEYSER** Alfred,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1996 par Alfred DE KEYSER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise, pour le Ministre de l'Intérieur, par le Directeur général adjoint de la Direction générale de la Police générale du Royaume du Ministère de l'Intérieur de considérer que «l'entreprise Inter Services Team sise chaussée Saint-Pierre n° 362 à 1040 Bruxelles n'est pas autorisée comme entreprise de gardiennage (...) conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990»";

Vu l'arrêt n° 59.619 du 10 mai 1996 confirmant la suspension, provisoirement accordée par l'arrêt n° 58.879 du 27 mars 1996, de la décision précitée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} CARTA, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 58.879 du 27 mars 1996 a suspendu provisoirement l'exécution de la décision contestée; que l'arrêt n° 59.619 du 10 mai 1996 a confirmé cette suspension bien que la partie adverse ait affirmé que cette décision était nulle et non avenue; qu'en effet, aucune pièce versée au dossier ne confirmait cette allégation;

Considérant que la partie adverse a produit un courrier confirmant que le requérant restait autorisé à exercer ses activités de gardiennage sous la nouvelle dénomination et le nouveau siège d'exploitation de son entreprise; que cette lettre s'analyse en un retrait de la décision litigieuse; qu'il y a lieu d'en lever la suspension de l'exécution,

D E C I D E :

Article unique.

La suspension de l'exécution de la décision critiquée ordonnée par l'arrêt n° 59.619 du 10 mai 1996 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.